

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.816 du 30 juin 2015

G./A.216.105/VI-20.477

En cause : **la société anonyme SEDE BENELUX,**

ayant élu domicile chez
Mes Aurélien VANDEBURIE et
Frank JUDO, avocats,
boulevard de l'Empereur, n° 3,
1000 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée de droit public
Association intercommunale pour le démergement et
l'épuration des communes de la Province de Liège,
en abrégé A.I.D.E.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 juin 2015, la société anonyme SEDE BENELUX demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- " - la décision du Conseil d'administration de l'AIDE du 30 mars 2015 d'attribuer le marché public de services pour la valorisation en agriculture par épandage contrôlé des boues d'épuration au départ de la station d'épuration de Liège-Oupeye à la société ITEMA, rue des Alliés, 216 à 1190 Bruxelles;
- la décision de ne pas attribuer ce marché à la requérante;
- la décision, de date inconnue, d'arrêter les conditions de ce marché, notamment celles relatives à la sélection qualitative, et en particulier le cahier spécial des charges".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 12 juin 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 25 juin 2015 à 10 heures 30.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

La partie adverse a, le 19 juin 2015, informé le Conseil d'Etat du retrait de la décision attaquée.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Michel PAQUES, a exposé son rapport.

Me Amaury ARNOULD, *loco* Mes Aurélien VANDEBURIE et Frank JUDO, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jean-Marc RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT

Le 15 juin 2015, le conseil d'administration de l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège a décidé:

- " - d'approuver le retrait de la décision d'attribution du présent marché à la société ITEMA de Bruxelles;
- de ne pas donner suite à la présente procédure;
- d'approuver les documents d'adjudication modifiés du marché de services relatif à la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de Liège-Oupeye;
- d'approuver le mode de passation de ce marché de services par adjudication publique en suivant les règles de publicité au niveau européen".

Cette décision ne pouvant être tenue immédiatement pour définitive, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire *sine die*.

IV. CONFIDENTIALITE

La partie requérante demande que son offre, qu'elle joint à son recours, demeure confidentielle.

Rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 3.

L'offre de la partie requérante (pièce 6 des annexes à la requête) demeurera, à ce stade de la procédure, confidentielle.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente juin deux mille quinze par :

M.	Michel PAQUES,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Michel PAQUES.